CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.549 du 26 mai 2014

A. 209.666/XIII-6698

En cause : 1. **la Société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DU BRABANT WALLON,** en abrégé **"COIMBRA",**

2. **la Société anonyme LES BUREAUX DE L'ESPLANADE II,** en abrégé **"LBE II",**

ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Thomas HAUZEUR et
Luc DEPRE, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013 par la société anonyme (S.A.) COMPAGNIE IMMOBILIERE DU BRABANT WALLON, en abrégé "COIMBRA" et la société anonyme (S.A.) LES BUREAUX DE L'ESPLANADE II, en abrégé "LBE II" qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 4 juin 2013 octroyant au service public de Wallonie (S.P.W.) un permis d'urbanisme visant l'aménagement de l'entrée et de la sortie principale ainsi que de la sortie secondaire du parking-relais de la gare R.E.R. de Louvain-la-Neuve;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 14 mai 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Th. HAUZEUR, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a, par un arrêté du 12 septembre 2013, retiré la décision attaquée; que, par conséquent, le recours ayant perdu son objet, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.